



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-211

PORTANT À DES MESURES PROPRES A ASSURER LE BON DEROULEMENT DE LA FETE FORAINE DU 23 au 24 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 a L2216-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L-511-1,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions modifié par arrêté du 29 octobre 2020,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, relatifs aux matériels itinérants,

Vu la Circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions, et le tableau portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions actualisé en août 2018,

Vu les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure,

Considérant la tenue de la 953^{ème} édition de la St Matthieu prévue les 23, 24 Septembre 2023,

Considérant que cette manifestation annuelle se compose d'une foire en ville et d'une fête foraine sur un terrain fermé en limite de la ville,

Considérant les contraintes déjà imposées lors des éditions précédentes pour ne pas autoriser la fête foraine à occuper les espaces en jaune sur le plan annexé, espaces où existent des risques d'inondations et stagnation de l'eau en cas de fortes pluies,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fête foraine de la 953^{ème} édition de la Saint Matthieu est autorisée à se tenir sur le terrain du parc du cygne sous réserve du respect strict des conditions décrites dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Le montage des métiers débutera à compter du Lundi 18 Septembre 2023 à 8H00.

Il devra impérativement être achevé le Vendredi 22 Septembre 2023 au plus tard à 12H00.

A cet effet, le parking du Cygne sera fermé du Lundi 18 Septembre 2023 (08H30) au Mercredi 27 Septembre 2022 (12H00), cette date tenant compte du départ des forains et du nettoyage du site.

ARTICLE 3 : La fête foraine se déroulera du 22 au 24 Septembre 2023 inclus, dans le périmètre figurant sur le plan ci-annexé qui devra être impérativement respecté, elle devra ouvrir et fermer au public aux horaires suivants :

- De 20h00 à 01H00 le vendredi 22 Septembre 2023
- De 14h à 01h30 le Samedi 23 Septembre 2023
- De 14H à 20H00 le Dimanche 24 Septembre 2023

ARTICLE 4 : CONSTAT D'HUISSIER

L'implantation de métiers et manèges reste interdite dans les espaces marqués en jaune, vert et rouge sur le plan annexé au présent arrêté, tout contrevenant s'expose aux sanctions visées à l'article 10. Un constat d'huissier sera réalisé.

ARTICLE 5 : Les forains veilleront à ce que la sécurité du public soit assurée en permanence. afin de permettre le passage des services de secours, les allées de circulation devront être de 4 m minimum.

ARTICLE 6 : Les forains devront suspendre toute activité si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité des visiteurs, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des métiers forains, des chapiteaux et de leurs abords immédiats afin de prévenir tout risque d'accident.

ARTICLE 7 : Une attention particulière sera apportée à la collecte des déchets. Chaque métier devra mettre à disposition au plus près de son emplacement un dispositif de dépôts de déchets (bidon, sac, etc.) bien mis en évidence et nettoyer l'environnement de son stand avant l'ouverture de la fête le Vendredi, le Samedi et le Dimanche.

ARTICLE 8 : L'installation des métiers est subordonnée à la production de 01 extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ou une attestation provisoire de commerçant ambulant telle que prévue au troisième alinéa de l'article R 123-208 3 du Code de commerce ou une carte professionnelle de commerçant ambulant telle que prévue au quatrième alinéa de l'article L 123-29 du même code dans le cas où la personne physique n'a pas son habitation ou la personne morale son principal établissement situé à Houdan.

- Une attestation d'assurance garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers couvrants lesdits risques pour la durée de l'installation sur le territoire de la Ville.
- Pour les métiers alimentaires, tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité.
- Une attestation portant sur le contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie par installation.
- Un certificat de conformité de l'installation établi en cours de validité par un organisme agréé.

ARTICLE 9 : L'ensemble des documents listés ci-dessus devra impérativement être adressé par mail ou déposé à la mairie à l'attention du responsable de la Police municipale avant le Vendredi 22 Septembre 2023 à 12H00. Tout manège ou métier qui n'aurait pas déposé ces pièces dans les délais sera considéré comme n'étant pas autorisé à ouvrir.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements. Un système de sanctions complètera les sanctions pénales en cas de manquement au présent arrêté et ceux de la manière suivante :

- Au premier degré : 01 avertissement verbal est inscrit dans la main courante de la Police Municipale.
- Au second degrés : 01 interdiction totale d'exercice pendant deux jours consécutifs
- Au troisième degrés : en cas de récidive, une exclusion définitive de la fête communale

ARTICLE 11 : MESURES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale des services de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le responsable de la Police Municipale de HOUDAN, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de HOUDAN, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales, après transmission à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE. La ville disposera des conteneurs en plusieurs points du champ de la foire

ARTICLE 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à Monsieur le Sous-Préfet du Département des Yvelines
- au centre de secours de HOUDAN
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- à QPark
- aux forains de la foire St Mathieu 2023

L'Annexe n°1 : Plan fixant le périmètre des zones interdites du Parc du Cygne (en jaune, vert, rouge) sera affichée au parc du Cygne

Etabli a Houdan, le 18/09/2023





Le Maire
J-M TETART

Planche N°1 Plan de Temporaire N°2022-PT-173



ZONE INONDABLE

ZONE NON STABLE

Implantation INTERDITE - Accès piétons à préserver

